

Sainte-Foy, le 18 novembre 2004

Objet : Interprétation relative à la TPS et la TVQ
Droit pour un OSBL de demander des CTI/RTI
relativement à des améliorations locatives
N/Réf. : 04-0106502

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de l'objet en titre.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

1. Un organisme sans but lucratif (« l'OSBL A ») est inscrit aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ.
2. L'OSBL A œuvre dans le secteur de la santé et des services sociaux. Ses revenus sont composés presque exclusivement de revenus de services. Tous les revenus de services gagnés par l'OSBL A sont assujettis à la TPS et à la TVQ.
3. L'OSBL A n'effectue aucun service à titre gratuit et n'a aucun revenu exonéré en matière de TPS et de TVQ.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

4. L'OSBL A entend déménager ses opérations dans un immeuble détenu par un organisme sans but lucratif (« l'OSBL B »).
5. L'OSBL B œuvre dans le secteur de la santé et des services sociaux. Plus précisément, l'OSBL B est un *****.
6. Les travaux d'améliorations locatives seront engagés par l'OSBL A.
7. Les travaux d'aménagement seront capitalisés par l'OSBL A à titre d'immobilisations selon les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »).
8. L'OSBL A est une grande entreprise aux fins de la TVQ.
9. Nous n'avons pas obtenu le bail signé entre les parties.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'OSBL A pourra demander un CTI intégral à l'égard de la TPS qu'il paiera sur les améliorations locatives qui seront effectuées dans l'immeuble appartenant à l'OSBL B.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

La présente interprétation est applicable dans la mesure où un bail lie les parties.

L'alinéa *a*) de la définition d'un « immeuble » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA mentionne que les immeubles comprennent au Québec, les immeubles et les baux y afférents.

En vertu du paragraphe 209(1) de la LTA, le paragraphe 199(4) de la LTA s'applique aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie des immobilisations d'un organisme de services publics comme s'il s'agissait de biens meubles.

L'expression « immobilisation » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA et fait référence au sens qui est donné à cette expression dans la LIR et vise notamment tout bien amortissable. Le coût en capital d'un bien amortissable de la catégorie 13 comprend le montant qu'un locataire dépense pour des améliorations ou des modifications à un bien loué³.

³ Voir le bulletin d'interprétation IT-464R, Dépense pour amortissement - Tenure à bail, publié par l'Agence du revenu du Canada.

Comme l'OSBL A déclare utiliser la tenure à bail à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales, il pourra récupérer en totalité les CTI sur les améliorations locatives qui seront effectuées dans l'immeuble appartenant à l'OSBL B.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS. Toutefois, l'OSBL A est visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les grandes entreprises.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public